



Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

**ARRÊTÉ
portant enregistrement pour l'extension et la reconstruction de la déchetterie intercommunale
située sur le territoire de la commune de Cléry-Saint-André.**

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 11 juin 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) « Nappe de Beauce » ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021 ;

VU l'adoption le 17 octobre 2019 par le conseil régional Centre – Val de Loire du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Centre-Val de Loire ;

VU le récépissé de déclaration du 28 avril 2015 pour l'exploitation de la déchetterie de Cléry-Saint-André ;

VU la demande présentée en date du 12 juillet 2019 par Communauté de communes Terres Val de

Loire dont le siège social est situé, Hôtel de ville, 32 rue du Général de Gaulle 45130 MEUNG SUR LOIRE pour l'enregistrement de l'extension et la reconstruction de la déchetterie de Cléry-Saint-André ;

VU le dossier de demande d'enregistrement annexé à la demande, complété en date du 3 septembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 prescrivant une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la communauté de communes Terres Val de Loire pour l'extension et la reconstruction de la déchetterie de Cléry-Saint-André ;

VU les observations du public portées sur le registre d'enquête ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Cléry-Saint-André et Mézières-Lez-Cléry.

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les avis des propriétaires sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de Cléry-Saint-André sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport et les propositions en date du 26 novembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 19 décembre 2019 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la communauté de communes Terres val de Loire, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 26 mars 2012 (art. 21, 32 et 36) et du 27 mars 2012 (art. 5.2 et 5.3) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1. à 2.2.2. du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à une activité agricole ;

CONSIDÉRANT que la déchetterie est une activité déjà existante sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation

environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Titre 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. EXPLOITANT, durée, préemption

Les activités de collecte de déchets apportés par le producteur initial exercées par la communauté de communes des Terres du Val de Loire, dont le siège social est situé, Hôtel de ville, 32 rue du Général de Gaulle 45130 MEUNG SUR LOIRE, sur le site de la déchetterie de Cléry-Saint-André faisant l'objet de la demande susvisée du 12 juillet 2019, sont enregistrées.

La déchetterie est localisée rue du Gué du Roi à Cléry-Saint-André (45370) sur la parcelle cadastrée ZK n°312, 260, 261, 262 et 263.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans la tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil	Nature de l'installation	Classement
2710-1b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 ; La quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	Quantité supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t.	Quantité maximale de déchets dangereux entreposé sur le site : 6 tonnes	DC
2710-2a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 ; La quantité de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	volume supérieur ou égal à 300 m ³	Volume maximal de déchets non dangereux entreposé sur le site : 900 m ³	E

E enregistrement, DC déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93	Parcelles cadastrées	Surface
CLERY SAINT ANDRE	X=608 044 m Y=6 748 125 m	ZKn°312, 260, 261, 262 et 263.	9 435 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 juillet 2019 et complétée le 3 septembre 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants :

- l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 ;
- l'arrêté ministériel du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1.

à l'exception de celles des articles, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole avec ou sans démantèlement de la structure.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles du récépissé du 28 avril 2015 qui est abrogé.

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 ;
- l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1.

ARTICLE 1.5.3. Aménagements des prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (articles R.512-46-5 et R.512-52 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 21, 32 et 36 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé et 5.2 et 5.3 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé, sont aménagées suivant les dispositions du Chapitre 2.2. du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Chapitre 2.2. du présent arrêté.

Titre 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. Aménagement de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé relatif au moyen de lutte contre l'incendie :

Le paragraphe suivant :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils...

est remplacé par le paragraphe suivant :

*- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de **135 mètres** d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils...*

ARTICLE 2.1.2. aménagement de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé et de l'article 5.2. de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé relatif à la collecte des eaux pluviales :

Le paragraphe suivant de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 :

« Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.. »

Et le paragraphe suivant de l'article 5.2. de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 :

« Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation. »

sont remplacés par le paragraphe suivant :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, y compris les eaux de toitures sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en

présence. »

ARTICLE 2.1.3. aménagement de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé et de l'article 5.4. de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé relatif à l'infiltration des eaux pluviales :

Le paragraphe suivant :

« *Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.* »
n'est pas applicable à l'installation.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.2. ci-après.

ARTICLE 2.2.1. Valeurs limites de rejet des eaux pluviales

Les valeurs limites de rejet des eaux pluviales sont fixées dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	VLE
pH	Entre 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)
température	< 30 °C
matières en suspension	100 mg/l
DCO	300 mg/l ;
DBO5	100 mg/l
indice phénols	0,3 mg/l
chrome hexavalent	0,1mg/l
cyanures totaux	0,1 mg/l
AOX	5 mg/l
arsenic	0,1 mg/l
hydrocarbures totaux	5 mg/l
métaux totaux Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.	15 mg/l

ARTICLE 2.2.2. Surveillance des rejets par l'exploitant

Une mesure de la concentration des paramètres visés à l'article 2.2.1. est effectuée tous les semestres par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements

instantanés espacés d'une demi-heure.

ARTICLE 2.2.3. réception des déchets dangereux

A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, la Présidente de la communauté de communes Terres Val de Loire, le Maire de Cléry-Saint-André, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 24 décembre 2019

Le Préfet
Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général absent
Le Secrétaire Général adjoint
Signé : Ludovic PIERRAT

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Diffusion :

- Mairie de Cléry-Saint-André
- Communauté de communes Terres du Val de Loire
- Inspection des installations classées DREAL UD 45